

relevant d'arrangements spéciaux. — Nous approuvons ce resserrement de la surveillance que doit exercer la Commission.

Le bill vise à substituer un nouvel article à l'article 331 de la Loi des chemins de fer, lequel est conçu en ces termes :

331. (1) La compagnie doit déposer au bureau de la Commission les tarifs spéciaux des marchandises, et chacun de ces tarifs doit indiquer la date à laquelle il a été publié et celle à laquelle la compagnie entend le faire entrer en vigueur.

(2) Si un tarif spécial des marchandises réduit des taxes antérieurement autorisées par la présente loi, la compagnie doit déposer ce tarif au bureau de la Commission, au moins trois jours avant sa date effective, et elle doit, pendant les trois jours précédant la date à laquelle elle entend le faire entrer en vigueur, en déposer et en tenir affiché, dans un endroit d'accès facile, ouvert au public durant les heures de bureau, un exemplaire à toutes les gares, stations ou bureaux de la compagnie où les marchandises sont reçues ou expédiées, et aussi afficher en un endroit visible, à chaque bureau, gare ou station, un avis en gros caractères attirant l'attention du public vers l'endroit de ce bureau, de cette gare ou de cette station où ce tarif est ainsi déposé. Toutefois, la Commission peut stipuler ou prescrire, par règlement ou autrement, une autre manière ou une autre forme de publication de ce tarif dans le délai susdit.

(3) Si un tarif spécial des marchandises élève des taxes antérieurement autorisées en vertu de la présente loi, le dépôt et la publication de ce tarif doivent se faire trente jours avant la date à laquelle la compagnie entend le faire entrer en vigueur; toutefois, lorsque opposition à pareil tarif est produite devant la Commission, la preuve justifiant les avances projetées incombe à la compagnie qui dépose ledit tarif.

(4) Lorsque les dispositions qui précèdent ont été observées, ce tarif spécial des marchandises, à moins qu'il ne soit suspendu ou retardé par la Commission, doit entrer en vigueur à la date y mentionnée comme étant la date à laquelle il est destiné à entrer en vigueur; et la compagnie a dès lors le droit, jusqu'à ce que le tarif soit suspendu ou rejeté par la Commission, ou remplacé par un nouveau tarif, d'exiger les taxes qui y sont indiquées, et ce tarif spécial tient lieu des tarifs antérieurs ou des parties de ces tarifs, pour ce qui est des réductions ou augmentations qu'il y apporte.

(5) Tant que ce tarif spécial des marchandises n'est pas entré en vigueur, la compagnie ne doit exiger aucune de ces taxes spéciales.

Le nouvel article 331 est rédigé comme il suit :

331. (1) Il est loisible à la Commission de stipuler qu'un taux de concurrence peut être appliqué et mis en vigueur dès son émission, avant son dépôt à la Commission, ou de permettre que ce taux entre en application selon que la Commission prescrit.

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet, un tarif de taux de concurrence fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission pour établir

- a) que la concurrence existe effectivement;
- b) que les taux sont compensatoires; et
- c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence;

et ces renseignements doivent, si dans un cas quelconque la Commission le juge pratique et désirable, comprendre la totalité ou l'un quelconque des détails suivants :

- (i) le nom du voiturier ou des voituriers concurrents;
- (ii) le parcours qu'exploitent les voituriers concurrents;